



Guide à l'attention des Elus et de leurs collaborateurs en charge de la mise en place des Comités Sociaux Territoriaux Autonomes et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Ce document a été élaboré à l'aide des documents préparés
par la Commission Statut de l'ANDCDG

Collectivités et Etablissements publics affiliés de 50 agents et plus

Avril 2022

Sommaire

Références Juridiques	p. 3
Introduction	p. 3
PREMIERE PARTIE : LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL	p. 5
Les compétences du Comité Social Territorial	p. 5
La composition du Comité Social Territorial	p. 6
I – Les représentants des collectivités	p. 7
1. La désignation des membres des représentants des collectivités	p. 7
2. La présidence du comité technique	p. 7
3. La durée du mandat	p. 7
II – Les représentants du personnel	p. 8
A – La durée du mandat	p. 8
B – Les étapes de l'élection	p. 8
1. Le calcul des effectifs	p. 8
2. La consultation des organisations syndicales	p. 8
3. La consultation des imprimeurs pour le matériel de vote	p. 9
4. Les délibérations à prendre en amont	p. 9
5. La liste des candidats	p. 9
6. La liste électorale	p. 13
7. La constitution des bureaux de vote	p. 14
8. Le matériel de vote	p. 15
9. Les modalités de vote	p. 16
10. Le jour de l'élection	p. 18
11. Les opérations d'émargement, de recensement et de dépouillement des votes	p. 19
12. L'attribution des sièges	p. 21
13. Le cas des sièges non pourvus par élection	p. 22
14. Le procès-verbal de recensement et de dépouillement	p. 23
15. La publicité des résultats	p. 23
16. Les contestations	p. 23

DEUXIEME PARTIE : FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FORMATION SPECIALISE DU COMITE FSC)	p. 24
La création d'une formation spécialisée	p. 24
1. La création obligatoire d'une FSC	p. 24
2. La création facultative des FSC	p. 25
Les compétences de la FSC	p. 26
La composition des FSC	p. 27
I – Les représentants des collectivités et établissements	p. 28
1. La désignation des membres des représentants des collectivités	p. 28
2. La présidence du comité technique	p. 28
3. La durée du mandat	p. 29
II – Les représentants du personnel	p. 29
1. La désignation des membres des représentants des collectivités	p. 29
2. La durée du mandat	p. 30

ANNEXES et MODELES

p. 31 à 60

Références Juridiques :

 Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L112-1, L 211-1 et suivants et L 251-5 à L 254-6 (version au 01/01/2023),

 Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 9 et 9 bis

 Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique, art. 4

 Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale notamment ses articles 32 à 33-4

 Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, articles 7-1

 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale

 Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale notamment son article 1er

 Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

 Arrêté Ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique.

INTRODUCTION

Le CST est un organe consultatif unique issu de la fusion du CHSCT et du CT (article 4 loi n°2019-828 du 6 août 2009).

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Des CST communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :

- a) une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- b) un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés ;

Le CST commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

En cas de CST communs les délibérations devront préciser la collectivité ou l'établissement public auprès duquel sera placé le CST ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

L'élection intervient lors du renouvellement général des CST.

Les effectifs sont calculés à la date du 1^{er} janvier 2022.

Les délibérations concordantes doivent intervenir dans les meilleurs délais et ce avant le 8 juin 2022.

Toutefois, des élections pourront valablement intervenir après le renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux dans le respect des conditions générales d'organisation d'élections en cours de mandat (art. 25 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

A NOTER : pour les CST communs existants, les collectivités et établissements doivent reprendre les délibérations concordantes dans les meilleurs délais et ce avant le 8 juin 2022.

Modèles de délibérations n°1, 1 bis, 2, 2 bis, 3 et 3 bis

Afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, l'article L 251-9 du code général de la Fonction publique prévoit la mise en place de la Formation Spécialisée sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (FSSSCT) dès qu'une Collectivité ou un Etablissement public atteint le seuil de 200 agents et dans les SDIS sans conditions d'effectifs.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. La délibération mettant en place ces formations doit également intervenir avant le 8 juin 2022.

De plus, une formation spécialisée peut être créée en complément pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Les délibérations relatives à la création d'un CST de services ou d'une formation spécialisée (collectivité inférieure à 200 agents) doivent être prises après avis des organisations syndicales, et avant le 8 juin 2022 selon l'article L 253-5 du code général de la Fonction publique (version au 01/01/2023).

PREMIERE PARTIE : COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

LES COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réf. : art. 53 à 56 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

art. L 253-5 du code général de la Fonction publique (version au 01/01/2023)

- Il débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux
- Il est consulté, **pour avis**, sur
 - o les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
 - o les projets de lignes directrices de gestion relative à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
 - o le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
 - o les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition différents lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
 - o les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociales complémentaires
 - o le rapport social unique
 - o les plans de formations
 - o la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
 - o les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, et de sécurités et les conditions de travail
 - o les règles relatives au temps de travail, et au compte épargne temps
- **Il débat** chaque année sur :
 - o le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion , sur la base des décisions individuelles
 - o l'évolution des politiques de ressources humaines, sur la base du rapport social unique
 - o la création des emplois à temps non complet
 - o le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail
 - o le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE

- le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés en contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B
- les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques, et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents
- le bilan annuel relatif à l'apprentissage
- le bilan annuel du plan de formation
- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
- les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations

Quelques exemples : La modification de la durée hebdomadaire de travail, les ratios d'avancement de grade, les suppressions de poste, les contrats d'apprentissage, l'organisation des services, la définition des cycles de travail, le plan de formation, le règlement intérieur, la mise en place du compte épargne temps, délégation, la mise à disposition de service, etc...

LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réf. : Art. 33-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Art. 4 à 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le CST se compose de deux collèges, comprenant :

- Des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- Des représentants du personnel

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

La parité numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire, cependant le nombre de représentants des collectivités et établissements ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel. Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité social territorial peut **compléter**, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Ces derniers ne sont pas membres et n'ont pas voix délibérative.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents remplissant les conditions d'électeur au 1^{er} janvier 2022, relevant du CST, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale (qui ont transmis leur statut et la liste des responsables)

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants titulaires
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CST. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin (*se reporter au calendrier*). Elle devra faire état des effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2022 dans le ressort du CST et de leur répartition entre femmes et hommes nécessaire pour la constitution des listes de candidats (pourcentage avec 2 chiffres après la virgule). Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Toutefois, si dans les 6 premiers mois de l'année, une modification de l'organisation des services venait à entraîner une variation d'au moins 20 % de ces effectifs, la répartition entre femmes et hommes devra être appréciée et fixée au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

A NOTER : il est conseillé de déterminer un nombre pair de membres de représentants du personnel

I - LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

1 – DESIGNATION DES MEMBRES

Réf. : Art. 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le ou les membres du CST sont **désignés** par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

L'autorité territoriale désigne les membres par voie d'arrêté.

Modèle d'Arrêté n°6

La composition du collège des représentants de la collectivité a été fixée par arrêté après les élections municipales de 2020 mais cette composition peut être modifiée par arrêté notamment si le nombre de représentants est modifié.

2 – LA PRESIDENCE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réf. : Art. 32 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984

Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local, désigné par un arrêté de l'autorité territoriale.

Les membres du CST représentant les collectivités et établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des collectivités et établissements publics (collège employeur).

3 – LA DUREE DU MANDAT

Réf. : Art. 8 et Art. 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (6 ans).

Les mandats au sein du comité social territorial sont renouvelables.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

II - LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

A - LA DUREE DU MANDAT

Réf. : Art. 8 et 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, pour une durée de 4 ans.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il :

- démissionne de son mandat,
- ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social territorial dans lequel il siège,
- ne remplit plus les conditions pour être éligible.

B - LES GRANDES ETAPES DE L'ELECTION

1 – LE CALCUL DES EFFECTIFS

1^{er} janvier 2022

Réf. : Art. 2 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

L'effectif est apprécié au 1^{er} janvier de l'année des élections des représentants du personnel.

Sont comptabilisés tous les électeurs exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial et qui remplissent les conditions suivantes au 1^{er} janvier 2022 :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental.
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois (1^{er} novembre 2021) d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être **en congé rémunéré** ou en congé parental à la date du 1^{er} janvier 2022.
- les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Il convient de prendre **un arrêté** fixant les effectifs au 1^{er} janvier 2022 avec la proportion Femme /Homme en pourcentage avec 2 chiffres après la virgule.

Il est affiché et transmis aux organisations syndicales.

Modèle d'Arrêté n°4

2 - CONSULTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Réf. : Art. 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Il convient de réunir les organisations syndicales représentées au CST. Dans la pratique, il est conseillé de convoquer toutes les organisations syndicales connues dans le département.

Elles sont consultées sur :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au vu des effectifs établis au 1^{er} janvier de l'année ;
- la suppression ou le maintien du paritarisme entre les deux collèges et le nombre de représentants du collège employeur,
- le recueil du vote du collège employeur.

- pour les collectivités employant un effectif inférieur à 200 agents sur la création d'une formation spécialisée du comité ainsi que le nombre de ses membres représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Il est conseillé également lors de la réunion avec les organisations syndicales de recueillir leur avis sur les points suivants :

- *Le type de vote*
- *les bulletins de vote*
- *les enveloppes intérieures*
- *les enveloppes extérieures pour les agents admis à voter par correspondance,*
- *le calendrier prévisionnel des opérations*
- *les règles de composition des listes de candidats (complètes, incomplètes, excédentaires)*
- *le modèle de dépôt de candidature*
- *le format des professions de foi*
- *la date de transmission pour la mise sous pli pour les agents admis à voter par correspondance*
- *l'organisation du scrutin (horaires, délégués de listes,...)*
- *La prise en charge de l'impression des professions de foi (non obligatoire)*

L'avis des organisations syndicales n'est pas liant pour la collectivité.
Bien entendu plusieurs réunions peuvent être organisées.

3 – CONSULTATION DES IMPRIMEURS POUR LE MATERIEL DE VOTE

Il est conseillé de consulter différents prestataires pour préparer l'impression du matériel de vote (bulletin de vote, enveloppes pour les agents votant par correspondance et éventuellement les professions de foi (selon les négociations avec les syndicats), afin de tenir compte, notamment, des délais d'impression et éventuellement des délais de mise en concurrence des différents prestataires, (trame, devis...).

4 – LES DELIBERATIONS A PRENDRE EN AMONT au moins 6 mois avant la date du scrutin – **8 juin 2022**

L'organe délibérant doit délibérer après consultation des organisations syndicales sur :

- le nombre de sièges des représentants du personnel titulaires
- le maintien ou non du paritarisme avec le collège employeur
- le recueil ou non du vote du collège employeur
- pour les collectivités de moins de 200 agents la création de la formation spécialisée (facultatif)
 - **Modèle de délibération n°5, 5 bis et 5 ter**

Cette délibération est à remettre, sans délai, aux organisations syndicales par l'autorité territoriale.

5- LA LISTE DES CANDIDATS au moins 6 semaines avant la date du scrutin

27 octobre 2022

Réf. : Art. 34 à 37 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les conditions d'éligibilité : (article 34)

Sont éligibles au titre d'un CST, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier
- les agents qui sont frappés de l'incapacité énoncée à l'article L. 6 du code électoral : personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection

Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille (article 132-21 du code pénal). Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal (C.E, 11.12.2006, Mme Nicolai c/ Commune de Cagnes-sur-Mer).

Cas particulier des emplois de direction (DGS et leurs adjoints) au sein d'un CST local :

Le Conseil d'Etat estime que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel en raison de la nature particulière de leurs fonctions (CE 26 janvier 2021, req. n° 438733) (AJFP septembre / octobre 2021).

Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité. **Modèle n°7**

Les conditions d'admission des listes de candidats

Réf. : Art.9 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- ✓ Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique sont constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; *La notion d'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur*
- ✓ Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.
- ✓ Une section locale ne peut présenter une liste que si le niveau départemental du même syndicat n'en a pas déposé.
- ✓ Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.
- ✓ Possibilité de présenter des listes communes à plusieurs organisations syndicales. Lors du dépôt, la répartition des suffrages entre les OS doit être mentionnée sur les listes de candidats. Cette répartition doit figurer sur les listes.
- ✓ Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats
- ✓ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin

La composition de la liste :

Trois possibilités de listes :

- Complètes : nombre de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants)
- Incomplètes : au moins 2/3 du nombre de sièges à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur pair)
- Excédentaires : le double du nombre de siège à pourvoir

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CT	Liste incomplète Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24
7 + 7 = 14	10	28
8 + 8 = 16	12	32

La liste doit obligatoirement comporter :

- un nombre pair de noms,
- le nom d'un délégué de liste (candidat ou non) désigné par l'organisation syndicale et éventuellement d'un délégué de liste suppléant (à conseiller).

La liste ne comporte pas de précisions sur les membres qui seront titulaires ou suppléants.

La liste doit indiquer le nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Chaque liste déposée mentionne pour chaque candidat :

- Le sexe (Monsieur ou Madame)
- Le nom
- Le(s) prénom(s) si homonymie

Pour les CST communs, il peut être mentionné la collectivité d'appartenance et l'affectation (grade ou emploi ou lieu d'affectation)

Le dépôt de la liste : au plus tard le 27 octobre 2022 (au moins 6 semaines avant le scrutin)

- Une seule liste par organisation syndicale,
- Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin,
- Possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales, dans ce cas la répartition entre syndicats devra être indiquée.
- Le dépôt de chaque liste doit être accompagné des déclarations de candidature individuelle signée par chaque candidat,
- Le dépôt fait l'objet d'un récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste, **Modèle n°8**

L'affichage de la liste : au plus tard le 29 octobre 2022

- Les listes sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.
29 octobre 2022
- En cas d'irrecevabilité de la liste l'autorité territoriale en informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes par décision motivée.
28 octobre 2022
- Date limite pour reconnaître l'inéligibilité d'un candidat.
2 novembre 2022

La modification des listes :

Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. La non éligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes. L'autorité territoriale en informe, sans délai, le délégué de liste. Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration des 5 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires auprès de l'autorité territoriale, par ajout ou retrait de noms.

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions de recevabilité des listes incomplètes (nombre pair de candidats, 2/3 au moins des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir et respect de la répartition femmes/hommes).

Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par l'autorité territoriale sur le fondement de l'article L 211-1 du code général de la Fonction publique, le délai de 5 jours francs ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (le juge administratif, quant à lui dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la recevabilité).

Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin.

Les rectifications apportées ultérieurement à la publication des listes sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Vous trouverez, en annexe 1 les définitions des jours ouvrés, ouvrables et jours francs.

La liste est dressée par l'autorité territoriale avec pour **date de référence celle du scrutin**. Elle est publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin. (du dimanche 9 octobre au 7 décembre : 60 jours).
Elle doit être datée et signée par l'autorité territoriale.

Sont **ELECTEURS** tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial et **qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin** :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental.
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

A noter :

- les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne votent pas.
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST (ex : CST local + CST du CDG)
- les fonctionnaires en disponibilité, congé spécial et en position hors cadres ne votent pas.
- les agents mis à disposition d'une collectivité ou établissement relevant d'un autre CST, votent deux fois.
- les agents intérimaires du CDG votent au Centre de gestion.
- les agents des SPIC ne votent pas (application du code du travail)



Attention si alternance contrat direct et contrat interim pour un même agent

Contenu de la liste électorale :

Le Nom d'Usage (+ nom de naissance + date de naissance, si homonymie)
Prénoms
Le sexe
Grade ou emploi
Affectation
Numéro Electeur

Publicité :

La liste électorale doit être publiée au moins 60 jours avant la date du scrutin soit le **9 octobre 2022**.

Réclamations des électeurs :

Les électeurs peuvent en cas d'erreurs ou omissions faire des réclamations du jour de l'affichage au 50^{ième} jour précédant le scrutin soit le **19 octobre 2022**

L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations dans **un délai de 3 jours ouvrés** (jours d'ouverture de la collectivité ou de l'établissement), et la décision doit être motivée.

7 - LA CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Réf. : Art. 38 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant des bureaux secondaires.

Le recueil de l'avis des organisations syndicales est recommandé, même s'il n'est pas obligatoire, sur la mise en place d'un bureau de vote secondaire.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Chaque bureau comprend :

- Un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- Un délégué de chaque liste en présence ou son suppléant,

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

N.B. : S'agissant du bureau secondaire, le représentant de l'autorité territoriale et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi les agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

L'autorité territoriale doit prendre un arrêté instituant le(s) bureau(x) de vote qui prévoit :

- Les heures d'ouverture du bureau
- Son adresse, sa composition,
- Les types de votes,
- Le dépouillement et ses modalités,
- Les modalités de communication des résultats,
- Les modalités de contestations,
- Le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance.

Le vote par correspondance sera dépouillé par le bureau de vote central.

Modèles n°9 et 9 bis

8 – LE MATERIEL DE VOTE

Réf. : Art. 40, 41 et 44 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le bulletin de vote :

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. La consultation des organisations syndicales n'est pas prévue par le décret mais reste conseillée.

Attention, il est obligatoire que le vote ait lieu sous enveloppe d'une couleur différente de celle de la précédente élection au CST.

Les bulletins de vote comportent : **Modèle n°10**

- l'objet
- la date du scrutin
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats,
- le sexe (Monsieur ou Madame), le nom, le(s) prénom(s) si homonymie

Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats. En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

- Le logo du syndicat le cas échéant. (taille identique)

Pour les CST communs, il peut être mentionné la collectivité d'appartenance et l'affectation (grade ou emploi ou lieu d'affectation)

Attention, prévoir un nombre suffisant de bulletins de vote à imprimer pour l'envoi du matériel de vote et pour le bureau de vote le jour du scrutin.

La charge matérielle et financière :

La charge matérielle et financière des bulletins de vote et des enveloppes T, leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par ces électeurs votant par correspondance, la mise à disposition des urnes sont assumés par la collectivité.

A la stricte lecture du décret, seule l'impression des professions de foi n'est pas prise en charge par la collectivité. Cependant, dans un souci d'égalité, l'acheminement de ces dernières étant à la charge de la collectivité, il est recommandé de prévoir en concertation avec les organisations syndicales un format type de propagande (taille, qualité du papier...) applicable à l'ensemble des candidats.

La transmission du matériel de vote : Le matériel de vote doit parvenir aux électeurs au moins 10 jours avant le jour du scrutin

Soit le **28 novembre 2022**



Attention aux délais postaux

Le matériel de vote doit être remis au plus tard 10 jours avant l'élection, il comprend :

- pour tous les électeurs :
 - Les bulletins de vote
 - La propagande électorale
 - La notice explicative **modèles n°11 et 12**

- Pour les agents admis à voter par correspondance :
 - Les enveloppes extérieures (T) identifiables et les enveloppes intérieures de confidentialité. Les enveloppes de vote des agents admis à voter par correspondance doivent obligatoirement parvenir **par la poste et de manière individuelle.**



Prévoir RDV avec la poste pour l'autorisation « enveloppe T » de retour, si beaucoup de votants par correspondance

LE PRINCIPE : LE VOTE A L'URNE

Lettre explicative modèle n°11

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral.

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- le jour du vote, les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs, dans la salle de vote ;
- avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits ;
- l'urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. L'urne doit être transparente.

Remarque : pour les élections professionnelles, il n'y a pas d'assesseurs. Néanmoins, il apparaît judicieux de remettre la seconde clef au secrétaire ou à un délégué de liste.

- l'électeur doit, à son entrée dans la salle, faire constater son identité (carte nationale d'identité, **permis de conduire**, passeport...);
- l'électeur doit prendre lui-même une enveloppe ;
- sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir ;

- il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ;
- le président le constate sans toucher l'enveloppe et l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne ;
- pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table de vote. Elle constitue la liste d'émargement ;
- le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Remarque : Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

- au moment de l'ouverture de l'urne, après la clôture du scrutin, si le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.



La salle doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.
Les policiers municipaux ne peuvent pas rentrer avec une arme.
La distribution de propagande le jour du scrutin est interdite.

Etablissement de la liste des électeurs admis à voter par correspondance :

Réf. : Art. 43 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

- Peuvent être admis à voter par correspondance :
 - 1° Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
 - 2° Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
 - 3° Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés pour invalidité temporaire imputable au service ou de congé annuel, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité liés aux charges parentales, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé annuel, congé pour formation syndicale, congé pour siéger comme représentant d'une association ;
 - 4° Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
 - 5° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
 - 6° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Cette liste doit être affichée au moins trente jours avant la date des élections soit le **8 novembre 2022**. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin, **par courrier**. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin soit le **13 novembre 2022**.

Le déroulement du vote par correspondance :

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe ;
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;
- l'enveloppe extérieure doit expressément comporter les mentions suivantes :
 - Elections au CST. de ;
 - Adresse du bureau central de vote ;
 - Nom et Prénom de l'électeur ;
 - Signature de l'électeur.

L'ensemble doit être **obligatoirement** adressé **par voie postale** et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Il convient d'attirer l'attention des électeurs sur les délais postaux d'acheminement et sur le fait que le cachet de la poste attestant la date à laquelle le courrier a été posté est sans importance, mais que seule la date et l'heure de réception des plis sont prises en compte.

- L'ouverture des bureaux de vote :

Réf. : Article 39 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs et pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert sans interruption **pendant six heures au moins**.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont décidés **par arrêté de l'autorité territoriale (modèles n°9 et 9 bis)**

Si l'autorité territoriale instaure un ou des bureaux secondaires, il est opportun de fixer une heure de fermeture qui soit identique pour tous les bureaux.

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret.

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral évoqué

- Le matériel des bureaux de vote :

➤ bulletins de vote ;

➤ enveloppes de vote ; en cas de vote direct, une seule enveloppe est nécessaire.

Avant le début du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, vol ou toute autre cause, les enveloppes font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du code électoral. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

➤ urnes ;

Une urne électorale doit être présente par bureau de vote, qu'il soit central, principal ou secondaire. Cette urne doit être transparente.

➤ isolements ;

Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir un isolement pour 300 électeurs.

Il conviendra de veiller à ce que l'isolement ne soit pas placé de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

➤ liste d'émargement ;

Il s'agit d'une copie de la liste électorale établie selon les modalités précédemment décrites.

Cette liste d'émargement doit être présente dans chaque bureau de vote. La liste électorale dans chaque bureau doit comporter l'ensemble des électeurs inscrits (vote à l'urne et vote par correspondance). Pour faciliter le repérage des agents admis à voter par correspondance, il est possible de « griser » les électeurs concernés.

➤ code électoral ;

➤ stylos à encre ;

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre, en face de son nom, sur la liste d'émargement.

➤ Locaux ;

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Conseil : *il convient de procéder aux opérations électorales dans les mêmes conditions que pour les élections municipales. Afin de se mettre en conformité avec les dispositions du code électoral, la même configuration de salle pourra être retenue. Ainsi, elle doit être accessible aux personnes handicapées et disposer d'un nombre de chaises et tables suffisant.*

11 – OPERATIONS D'EMARGEMENT, DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

- **L'émargement**

Pour le vote direct, l'émargement est effectué au fur et à mesure du passage des électeurs. Le vote est constaté par sa signature

- **Le recensement des votes**

Réf. : Article 46 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure il convient donc de les classer préalablement par ordre alphabétique d'électeurs.

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des suffrages dès la clôture du scrutin. ***Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement des votes par correspondance.***

Le nombre total de votants (directs ou par correspondance) est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant le cas échéant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- celles parvenues au bureau central après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- celles qui ne comportent pas la signature de l'agent et son nom écrit lisiblement ;
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

- **Le dépouillement :**

Réf. : Article 45 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Par le(s) bureau(x) secondaire(s) :

Le dépouillement des bulletins est effectué dès la clôture du scrutin, en présence du président du bureau de vote.

Les bureaux secondaires ne peuvent dépouiller que des bulletins de vote direct.

Les bulletins doivent être valables. En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète ;
- sans radiation ni adjonction de noms ;
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau secondaire.

Ce procès-verbal précise :

- le nombre total de votants ;
- détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés en fonction du nombre de votes blancs et nuls ;
- ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Un exemplaire doit être affiché. Un autre exemplaire est transmis immédiatement au président du bureau central de vote.

Par le bureau central :

Réf. : Article 47 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le dépouillement des bulletins est effectué dès la clôture du scrutin, en présence du président du bureau de vote.

Les votes par correspondance reçus par la collectivité sont dépouillés par le bureau central de vote.

Les bulletins doivent être valables. En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète ;
- sans radiation ni adjonction de noms ;
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

Le bureau central constate :

- le nombre total de votants (directs et par correspondance) ;

et détermine :

- le nombre total de suffrages valablement exprimés en fonctions du nombre de votes blancs et nuls ;
- ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il est conseillé d'indiquer le nombre de bulletins nuls.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant :

le nombre de suffrage valablement exprimés

le nombre de représentant titulaire à élire

Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

12 – L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Désignation des membres titulaires :

Réf. : Article 47, 48 et 49 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le quotient électoral.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le Comité Social territorial.

- ✓ Nombre de sièges au quotient d'une liste = nombre de voix obtenu par la liste / quotient électoral.

Dans l'hypothèse où après l'application de ce mécanisme des sièges restent à pourvoir, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

- ✓ Nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

Cas particuliers :

Dans l'hypothèse où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si ces listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CST.

Dans le cas où en application des dispositions précédentes les listes ne peuvent être départagées, le siège est attribué par tirage au sort.

Exemple d'attribution des sièges :

Dans l'hypothèse d'un CST composé de 6 membres, 6 représentants titulaires des agents doivent être désignés, ainsi que 6 suppléants.

Le nombre d'agents inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste : liste A : 370 ; liste B : 80 ; liste C : 150

- Calcul du quotient électoral :

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

QE = 600/6=100

-Attribution des sièges au quotient :

Liste A =	370	/	100	= 3,7	soit 3 sièges
Liste B =	80	/	100	= 0,8	soit 0 siège
Liste C =	150	/	100	= 1,5	soit 1 siège

4 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

-Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

5^{ème} siège :

Liste A =	370	/	(3+1)	= 92.5	soit 1 siège
Liste B =	80	/	(0+1)	= 80	soit 0 siège
Liste C =	150	/	(1+1)	= 75	soit 0 siège

6^{ème} siège :

Liste A =	370	/	(4+1)	= 74	soit 0 siège
Liste B =	80	/	(0+1)	= 80	soit 1 siège
Liste C =	150	/	(1+1)	= 75	soit 0 siège

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Liste A = 4 sièges

Liste B = 1 siège

Liste C = 1 siège

Désignation des membres suppléants :

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

13 - CAS DES SIEGES NON POURVUS EN PARTIE (Pas suffisamment de candidat) OU EN TOTALITE (Aucun candidat) PAR L'ELECTION :

Réf. : Art 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, le CST est **complété par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité** à ce comité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort. Tout électeur au CST peut également assister à ce tirage au sort.

Néanmoins, l'autorité territoriale dresse, le jour du scrutin, un procès-verbal d'absence de candidat.

14 – LE PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT, DE DEPOUILLEMENT ET DES RESULTATS

Réf. : Art. 51 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Modèle n°13

Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal précise notamment :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre de votants
- Le nombre de votes nuls et blancs
- Le nombre de suffrages valablement exprimés
- Le nombre de suffrages obtenus pour chacune des listes de candidats
- La répartition des sièges

Le procès-verbal précise, le cas échéant, l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires. Il est également indiqué qu'en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal doit signaler la base de répartition des suffrages exprimés.

15 - LA PUBLICITE DES RESULTATS

Réf. : Article 51 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est affiché et un autre est adressé sans délai :

- au Préfet du département ;
- aux délégués de liste

Une copie devra être transmise au Centre de gestion.

16- LES CONTESTATIONS

Réf. : Article 52 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Sans préjudice des dispositions relatives à la contestation sur la recevabilité des listes de candidats, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote.

Le président du bureau central de vote doit statuer dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au Préfet.

La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.

La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (C.E du 4 janvier 1964, Sieur Charlet). Il peut être présenté sans le ministère d'un avocat (C.E du 13 décembre 1974, Fragnaud et Brousse). Le Conseil d'Etat a également considéré que les contestations relatives aux opérations électorales ne pouvaient être portées devant le juge de l'élection sans avoir fait préalablement l'objet d'un recours administratif préalable devant le président du bureau central de vote (C.E du 13 novembre 1981, Sieur Tatareau). Ne peuvent être invoqués devant le juge administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable.

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à de nouvelles élections.

DEUXIEME PARTIE : FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FORMATION SPECIALISEE DU COMITE FSC)

LA CREATION D'UNE FORMATION SPECIALISEE

En l'absence de formation spécialisée le CST remplira les missions de celle-ci.

Les différences essentielles relevées aujourd'hui (le texte n'évoquant pas encore les heures de délégation) sont :

- Le secrétaire de la ou les formations spécialisées est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.
- Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.
- Le procès verbal est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres.
- Les titulaires peuvent disposer de 2 suppléants
- Pour les FSC de site ou de service des électeurs du périmètre concerné peuvent être désignés pour siéger au sein de l'instance.

Enfin, les membres désignés pour la formation peuvent être différents de ceux du CST et avoir ainsi une plus grande sensibilité aux questions relatives aux conditions de travail.

1 – LA CREATION OBLIGATOIRE DES FSC

Réf. : art. 32-1 loi 84-53 du 26 janvier 1984 et art9 et suivant du décret 2021-571 du 10 mai 2021

Afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, l'article 32-1 de la loi 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la mise en place de FSC dès qu'une Collectivité ou un Etablissement public atteint le seuil de 200 agents et dans les SDIS sans conditions d'effectifs.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 200 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Sont comptabilisés tous les agents exerçant leurs fonctions et remplissant les conditions d'électeurs dans le périmètre du comité social territorial et de sa formation spécialisée et qui remplissent les conditions suivantes au 1^{er} janvier 2022 :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental.
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois (1^{er} novembre 2021) d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental à la date du 1^{er} janvier 2022.

- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissements d'origine.
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

2- LA CREATION FACULTATIVE DES FSC

En dessous de ce seuil, pour les collectivités de 50 à 199 agents, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

En cas de création d'un CST commun par délibération concordante, la collectivité ou l'établissement porteur du CST prend la délibération pour la création d'une FSC.

De plus, une formation spécialisée peut être créée, par décision de l'organe délibérant, en complément pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie ou sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.

Les services présentant des risques particuliers peuvent être identifiés à partir des indicateurs suivants :

- Les travaux dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (travaux de maintenance, travaux sur machines dangereuses) ;
- Les travaux exposant à certains risques : travaux en hauteur, risque de noyade (arrêté du 25 février 2003), utilisation de produits chimiques, nuisances (bruit, vibration), risques psycho-sociaux (travail avec un public en difficulté ou en souffrance, notamment).
- Les travaux nécessitant une surveillance médicale particulière (article R.4624-23 du code du travail, non applicable à la Fonction Publique Territoriale mais qui peut nourrir la décision);
- Les travaux qui, pour les contrats de droit privé, permettent la reconnaissance de la pénibilité (article L. 4161-1 du Code du travail) ;
- Les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation, comme les CACES (article R.4323-56 du code du travail), ou un examen d'aptitude spécifique, comme les travaux sous tensions (article R.5455-10 du code du travail).

Cette identification des risques particuliers doit être réalisée à partir du document unique d'évaluation des risques professionnels qui permettra d'évaluer la fréquence et la gravité de l'exposition à ces éléments. Cette évaluation, de la nécessité ou non de créer du FSC, peut être soumise à l'avis du CHSCT actuel (avec une réunion extraordinaire avant la date du 8 juin 2022) et/ou en interrogeant les syndicats lors de la consultation sur les modalités de mise en œuvre du CST.

LES COMPETENCES DE LA FSC

Réf. : Art. 57 à 80 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

LES INFORMATIONS ET AVIS

- Sur les questions, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes (*article 69*)
- sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents
- sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail
- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- sur l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques
- sur la désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale ; sa lettre de mission lui est également transmise pour information
- sur les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive
- sur la rupture du lien contractuel avec le médecin de prévention pour un motif disciplinaire ou lié à la personne

L'INFORMATION OBLIGATOIRE

Elle devra être informée des visites et de toutes les observations de l'ACFI, ainsi que des réponses de l'administration à celles-ci

Certains documents et rapports seront portés à sa connaissance :

- le rapport annuel établi par le médecin du travail, qu'elle sera chargée d'examiner,
- les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement
- Toutes informations consignées dans le registre du droit de retrait stipulant à l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions (*article 68*)

L'INFORMATION VIA UN DROIT D'ACCES

- au registre coté de santé et de sécurité au travail dont elle prendra connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
- aux informations du RSU, relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail

LE POUVOIR D'INVESTIGATION ET PROPOSITION

Pour assurer ses missions, d'analyse des risques professionnels et des conditions de travail, la FSC bénéficie :

- du droit d'accès aux locaux
- de mission d'enquête
- Les demandes d'audition et le recours à l'expertise
- Le pouvoir d'alerte

Ainsi, la FSC, peut proposer toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles. *(articles 61 et 75)*

LA COMPOSITION DES FSC

Réf. : art 13 à 16 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

Au même titre que l'assemblée plénière du Comité social territorial, la FSC est composée :

- Du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- Du collège des représentants du personnel.



Ces deux collèges sont instaurés dans les mêmes conditions qu'au sein de l'assemblée plénière du CST :

- le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.
- Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants. Cette précision est à apporter dans la délibération mettant en place le CST et la FSC qui doit être prise avant le 8 juin 2022.

- ❖ La formation spécialisée au sein du comité social territorial :
 - le nombre de représentants titulaires du personnel dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial

- ❖ La formation spécialisée de site ou de service :
 - le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée **de site ou de service** est fixé entre :

Effectifs pour les formations spécialisées de site ou de service : nombre d'agents des sites ou services concernés)	Nombre des représentants du personnel titulaire
- inférieur à 200	Entre 3 et 5
- au moins égal à 200 et inférieur à 1000	Entre 4 et 6
- au moins égal à 1000 et inférieur à 2000	Entre 5 et 8
- au moins égal à 2000	Entre 7 et 15

I - LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

Les représentants de la collectivité et établissement public sont désignés dans les mêmes conditions qu'au CST.

1 – DESIGNATION DES MEMBRES

Réf. : Art. 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le ou les membres du CST sont **désignés** par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

L'autorité territoriale désigne les membres par voie d'arrêté.

2 – LA PRESIDENCE DES FSC

Réf. : Art. 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement.

3 – LE SECRETARIAT DU FSC

Réf. : Art. 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le secrétaire de la ou les formations spécialisées est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.

4 – LA DUREE DU MANDAT

Réf. : Art. 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (6 ans).

Les mandats sont renouvelables.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

II- LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

LA DESIGNATION AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réf. : art. 33-2 loi 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 20 à 24 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

Les représentants du personnel titulaires

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les représentants du personnel suppléants

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les agents qui remplissent les conditions d'éligibilité au comité social territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du Décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'absence d'élection aux comités sociaux territoriaux faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article 50 du Décret 2021-571 du 10 mai 2021.

LA DESIGNATION AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE DE SITE /DE SERVICE

Réf. : Art. 21 et 22 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

Les représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein des formations spécialisées de service ou de site sont désignés par les organisations syndicales :

- soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux,
- soit après une consultation du personnel.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées de site ou de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale.

Les représentants du personnel titulaire et suppléants peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.

Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité à un comité social territorial.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du Décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'absence d'élection aux comités sociaux territoriaux faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article 50 du Décret 2021-571 du 10 mai 2021.

LA DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à **4 ans** et le mandat est **renouvelable** dans les mêmes conditions qu'au CST.

Annexes

Annexe 1	p. 33
Notions calendaires	
Annexe 2	p. 34
Calendrier des opérations électorales	

MODELES

MODELE N° 1	p. 35
Délibérations concordantes pour une collectivité et un établissement public rattaché à prendre par LA COLLECTIVITE	
MODELE N°1 BIS	p. 36
Délibérations concordantes pour une collectivité et un établissement public rattaché à prendre par L' (LES) ETABLISSEMENT(S) RATTACHE(S)	
MODELE N° 2	p. 37
Délibérations concordantes pour un EPCI et une ou plusieurs collectivités adhérentes à prendre par L'EPCI	
MODELE N°2 BIS	p. 38
Délibérations concordantes pour un EPCI et une ou plusieurs collectivités adhérentes à prendre par LA COLLECTIVITE	
MODELE N°3	p. 39
Délibérations concordantes pour un EPCI et un CIAS à prendre par L'EPCI	
MODELE N°3 BIS	p. 40
Délibérations concordantes pour un EPCI et un CIAS à prendre par le CIAS	
MODELE N°4	p. 41
Arrêté fixant les effectifs au 1 ^{er} janvier 2022	
MODELE N°5	p. 42
Arrêté portant désignation des membres de la collectivité au sein du comité technique	
MODELE N°6	p. 43
Délibération portant création d'un Comité Social territorial local à prendre par la collectivité /établissement de 50 à 199 agents	

MODELE N°6 BIS	p. 44
Délibération portant création d'un Comité Social territorial local avec une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail à prendre par la collectivité /établissement de 50 à 199 agents	
MODELE N°6 TER	p. 45
Délibération portant création d'un Comité Social territorial local avec une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail à prendre par la collectivité /établissement d'au moins 200 agents	
MODELE N°7	p. 46
Modèle de déclaration individuelle de candidature	
MODELE N°8	p. 47
Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats	
MODELE N°9	p. 48-49
Modèle d'arrêté instituant un bureau principal de vote	
MODELE N°9 BIS	p. 50
Modèle d'arrêté instituant un bureau secondaire de vote	
MODELE N°10	p. 51
Modèle de bulletin de vote	
MODELE N°11	p. 52
Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne	
MODELE N°12	p. 53
Modèle lettre d'information pour le vote par correspondance	
MODELE N°13	p. 56
Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique	

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES 2022

Notions calendaires

Jours ouvrables : Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Exemple : du lundi au samedi

Jours ouvrés : Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.

Exemple : du lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi

Jours francs : Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant

Exemple : date limite le mercredi, décision ou contestation dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES 2022

1^{er} janvier 2022

Détermination des effectifs

Avant le 8 juin 2022

Arrêté du Maire/Président fixant les effectifs au 1er janvier 2018 + répartition Femmes/Hommes

Consultation des organisations syndicales + demande de devis imprimeurs

Délibération fixant le nombre de représentants titulaires du personnel, le paritarisme ou non, le vote du collège employeur pour le CT et le CHSCT
Délibérations concordantes si CT commun

8 juin 2022

6 mois au moins avant l'expiration du mandat en cours

Date limite de communication des effectifs aux organisations syndicales
Date limite de publication de l'arrêté ministériel fixant la date des élections
Date arrêté fixant le nombre de représentants + proportion Femmes/Hommes

9 octobre 2022

Une publicité de 60 jours au moins avant la date fixée par le scrutin

Date limite de publication des listes électorales

19 octobre 2022

Jusqu'au 50^{ème} jour précédant le scrutin

Date limite pour les réclamations des électeurs auprès de leur employeur (radiation /ajout sur la liste électorale)

Entre le 9 et le 24 octobre 2022

Date limite pour l'autorité territoriale pour statuer sur les réclamations relatives aux listes électorales *Dans un délai de 3 jours ouvrés*

27 octobre 2022

Au moins 6 semaines avant la date du scrutin

Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales + déclaration de candidatures individuelles

28 octobre 2022

Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes

Date limite de remise au délégué de liste de la décision motivée en cas de liste irrecevable

29 octobre 2022

Au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite de dépôt des listes

Date limite pour l'affichage des listes de candidats

2 novembre 2022

5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes

Date limite pour reconnaître l'inéligibilité d'un candidat

7 novembre 2022

3 jours francs à compter de l'expiration du délai précédent

Date limite pour remplacer le ou les candidats inéligibles

8 novembre 2022

Au moins 30 jours avant la date des élections

Date limite pour l'affichage des listes électorales des agents admis à voter par correspondance

13 novembre 2022

Jusqu'au 25^{ème} jour précédant le scrutin

Date limite pour rectification des listes électorales des agents admis à voter par correspondance

28 novembre 2022

10^{ème} jour précédant le scrutin

Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs
Date limite de prise de l'arrêté par le Maire/Président fixant l'heure de début des opérations d'émargements

8 décembre 2022

Jour du scrutin
Transmission des résultats au Préfet et aux délégués de listes

MODELE N° 1	Modèle de délibérations concordantes pour une collectivité et un établissement public rattaché
	A prendre par LA COLLECTIVITE dans les meilleurs délais et ce, avant le 8 juin 2022

Délibération n° du Conseil Municipal du

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS et/ou Caisse des Écoles)

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- commune = (nombre) agents,
- CCAS = (nombre) agents,
- Caisse des Écoles = (nombre) agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,
- à (nombre de voix) contre,
- à (nombre) abstention(s).

Fait à, le

Le Maire
Signature

MODELE N°1 bis	Modèle de délibérations concordantes pour une collectivité et un établissement public rattaché
	A prendre par L' (LES) ETABLISSEMENT(S) RATTACHE(S) dans les meilleurs délais et ce, avant le 8 juin 2022

Délibération n° du Conseil d'Administration du

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS et/ou Caisse des Écoles)

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de collectivité et de (*ou des*) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et/ou Caisse des Écoles

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- commune = (nombre) agents,
- CCAS = (nombre) agents,
- Caisse des Écoles = (nombre) agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents *du* CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité Social Territorial commun des agents *du* CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à (nombre de voix) pour,
- à (nombre de voix) contre,
- à (nombre) abstention(s).

Fait à, le

Le Président

Signature

MODELE N°2	Modèle de délibérations concordantes pour un EPCI et une ou plusieurs collectivités membres
	A prendre par L'EPCI dans les meilleurs délais et ce, avant le 8 juin 2022

DELIBERATION

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre l'EPCI et une ou plusieurs collectivités adhérentes

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l'EPCI et des communes *X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à l'EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- commune X = (nombre) agents,
- commune Y = (nombre) agents,
- commune Z = (nombre) agents,
- E.P.C.I. = (nombre) agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine*, ainsi que pour les agents des communes *X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- la création d'un Comité Social Territorial commun entre *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et les communes *X, Y et Z ou l'ensemble des communes* adhérentes à cet établissement public intercommunal ;

- de fixer le Comité Social Territorial commun auprès de la *commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* ;

- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal à raison :

- (nombre) sièges pour la commune X,
- (nombre) sièges pour la commune Y,
- (nombre) sièges pour la commune Z,
- (nombre) sièges pour l'EPCI ;

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à (nombre de voix) pour,
- à (nombre de voix) contre,
- à (nombre) abstention(s).

Fait à, le
Le Président
Signature

MODELE N°2 bis	Modèle de délibérations concordantes pour un EPCI et une ou plusieurs collectivités membres
	A prendre par LA COLLECTIVITE avant le 8 juin 2022

DELIBERATION

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la (les) collectivité (s) X et le Comité Social Territorial de l'EPCI.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, d'agglomération ou d'une communauté urbaine* et de *l'ensemble ou d'une partie* des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l'EPCI et des *communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à l'EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- commune X = (nombre) agents,
- *commune Y = (nombre) agents,*
- commune Z = (nombre) agents,
- EPCI = (nombre) agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose le rattachement des agents de la commune X au Comité Social Territorial commun, placé auprès de *la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine*, compétent pour tous les agents *des communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à l'EPCI *ainsi que pour tous les agents de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- le rattachement des agents de la commune X au Comité Social Territorial commun placé auprès de *la commune Y (ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine)*, compétent pour tous les agents de la communauté et des communes X, Y, Z (ou de l'ensemble des communes) adhérentes à *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou à la communauté urbaine*.

- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal comme suit :
- (nombre) sièges pour la commune X,
- (nombre) sièges pour la commune Y
- (nombre) sièges pour la commune Z,
- *(nombre) sièges pour l'E.P.C.I.;*

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,
- à (nombre de voix) contre,
- à (nombre) abstention(s).

Fait à, le

Le Président

Signature

MODELE N°3	Modèle de délibérations concordantes pour un EPCI et le Centre Intercommunal d'Action Sociale rattaché
	A prendre par L'EPCI avant le 8 juin 2022

DELIBERATION

Objet : Création d'un Comité Technique commun entre l'EPCI et le Centre Intercommunal d'Action Sociale rattaché

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) rattaché à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents des dites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de l'E.P.C.I. et du CIAS X, rattaché à l'E.P.C.I. ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1^{er} janvier 2022 :

- E.P.C.I. = (nombre) agents,
- CIAS = (nombre) agents,

permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine*, ainsi que pour les agents du CIAS lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- la création d'un Comité Social Territorial unique entre *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et le CIAS X, rattaché à cet établissement public intercommunal ;
- de fixer le Comité Social Territorial auprès de *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine ou du CIAS*;
- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal à raison :
 - o (nombre) sièges pour l'E.P.C.I.;
 - o (nombre) sièges pour le CIAS.,

Adoptée à l'unanimité des membres présents,
ou

- à (nombre de voix) pour,
- à (nombre de voix) contre,
- à (nombre) abstention(s).

Fait à, le

Le Président

Signature

MODELE N°3 bis	Modèle de délibérations concordantes pour un EPCI et le Centre Intercommunal d'Action Sociale rattaché
	A prendre par le CIAS avant le 8 juin 2022

DELIBERATION

Objet : Création d'un Comité Technique commun entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale et l'EPCI auquel il est rattaché

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et du Centre Intercommunal d'Action Sociales rattaché à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents des dites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents du CIAS X de l'E.P.C.I. auquel il est rattaché ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1^{er} janvier 2022 :

- *CIAS = (nombre) agents,*
- *E.P.C.I. = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents du CIAS et de *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine*, lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- la création d'un Comité Social Territorial unique entre *le CIAS et la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine auquel il est rattaché*
- de fixer le Comité Social Territorial auprès de *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine ou du CIAS;*
- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal à raison :
 - o *(nombre) sièges pour le CIAS,*
 - o *(nombre) sièges pour l'E.P.C.I.;*

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à *(nombre de voix) pour,*
- à *(nombre de voix) contre,*
- à *(nombre) abstention(s).*
-

Fait à, le

Le Président

Signature

MODELE N° 4	Modèle d'arrêté fixant les effectifs au 1^{er} janvier 2022
	A prendre par LA COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT de plus de 50 agents dans les meilleurs délais et ce, avant le 8 juin 2022

Le Maire / le Président

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 4-II,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle de la fonction publique territoriale,

Considérant le renouvellement général du collège des représentants du personnel au sein du comité social territorial en 2022,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année,

Considérant le recensement des effectifs des agents remplissant au 1^{er} janvier 2022 les conditions d'électeurs prévues à l'article 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 susmentionné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les effectifs remplissant les conditions d'électeur recensés au 1^{er} janvier 2022 et relevant du périmètre du comité social territorial de la commune ou établissement X sont fixés comme suit :

Sexe	Effectifs au 1^{er} janvier 2022	En pourcentage
Hommes		%
Femmes		%
Total		%

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et transmis :

- affiché dans les locaux de la collectivité X
- transmis aux organisations syndicales

Fait à, le

Le Maire **OU** Le Président

(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

MODELE N°5	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
-------------------	---

ARRETE

Le Maire ou Le Président,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics territoriales et de leurs établissements publics ;
 Vu la délibération du Conseil du (date) fixant le nombre de membres titulaires et suppléants du Comité Social Territorial ;
 Vu le procès-verbal du scrutin municipal du

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La liste des représentants de la (collectivité) au Comité Social Territorial est arrêtée comme suit :

Représentants titulaires des élus	Représentants suppléants des élus
-	-
-	-
-	-
(...)	(...)

ARTICLE 2 : La Présidence du Comité Social Territorial est assurée par Mr, Mme

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et transmis :

- à Madame le Préfet,
- aux membres du Comité Social Territorial.

Fait à, le

Le Maire **OU** Le Président

(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

MODELE N° 6	Modèle de délibération portant création d'un Comité Social territorial local
	A prendre par LA COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT de 50 à 199 agents dans les meilleurs délais et ce, avant le 8 juin 2022 après la consultation avec les organisations syndicales

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents

Et après en avoir délibéré par voix contre, voix pour et abstentions, , un avisest émis

DECIDE

Article 1^{er} : De créer un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : (entre 3 et 5).

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : (entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel).

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.
OU De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Fait à

.....

Le

Prénom, nom et qualité du signataire

MODELE N° 6 bis	Modèle de délibération portant création d'un Comité Social territorial local avec une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail
	A prendre par LA COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT de 50 à 199 agents dans les meilleurs délais et ce, avant le 8 juin 2022 après la consultation avec les organisations syndicales

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée dans les collectivités et établissement employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 agents et 199 agents

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité (*citez les risques*) :

.....

Et après en avoir délibéré par voix contre, voix pour et abstentions, un avisest émis

DECIDE

Article 1er : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers au sein de la collectivité

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 3 et 5) (identique à celui fixé pour le même collège au CST)

Article 3 : De fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à : (soit identique, soit le double du nombre de titulaires)

Article 4 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 3 et 5) (ne peut excéder celui des représentants du personnel)

Article 5 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
OU De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Fait à

Le

Prénom, nom et qualité du signataire

MODELE N° 6 ter	Modèle de délibération portant création d'un Comité Social territorial local avec une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail
	A prendre par LA COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT d'au moins 200 agents dans les meilleurs délais et ce, avant le 8 juin 2022 après la consultation avec les organisations syndicales

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est au moins égal à 200 agents

Et après en avoir délibéré par voix contre, voix pour et abstentions, un avisest émis

DECIDE

Article 1^{er} : La création d'un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à : (entre 4 et 6)

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : (entre 4 et 6, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel)

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public
OU De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

Article 5 : Une formation spécialisée est instituée au sein du Comité Social Territorial

Article 6 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 4 et 6) (identique à celui fixé pour le même collège au CST)

Article 7 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 4 et 6) (ne peut excéder celui des représentants du personnel)

Article 8 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
OU De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Fait à
Le
Prénom, nom et qualité du signataire

MODELE N° 7

MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

COMITE TECHNIQUE
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (NOM [*naissance et usage*] – prénom) :

Date de naissance (*éventuellement*) :

Sexe :

Grade ou emploi :

Qualité :

Employeur(s) :

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et** :

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat

(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

MODELE N°8	Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats
-------------------	---

Commune de/Etablissement ...

Adresse

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

**Aux élections des représentants du personnel
siégeant au Comité Social Territorial**

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

En application de l'article 35 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le/la Président(e) du Centre de gestion de (le cas échéant : représenté par NOM PRENOM QUALITE) déclare avoir reçu ce jour àheures minutes, une liste de candidats comportant noms (..... femmes / hommes)

- présentée par l'organisation syndicale nommée :

.....

dont le siège est situé

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M.

Qualité et employeur (**pour vérification de la qualité d'agent public**)

Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M.

Qualité et employeur (**pour vérification de la qualité d'agent public**)

Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

- accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat
- déposée par M.

Délégué de liste,

Ou le cas échéant, par M

Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A, le Le/la
Délégué(e) de liste,

Le/la Président(e),
(Le cas échéant) Pour le/la Président(e) et
par délégation le QUALITE,

LE MAIRE/PRESIDENT DE NOM DE LA COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Considérant la consultation des organisations syndicales le.....2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal/Conseil d'Administration du 2022 fixant à le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial,

Vu l'arrêté du Maire ou du Président du2022, autorisant l'émargement des votes par correspondance à partir de, pris après consultation des organisations syndicales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de « Nom de la Collectivité ou Etablissement » un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivités et/ou établissements publics.

ARTICLE 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

Président : ... **Suppléant :** ...

Secrétaire : ... **Suppléant :** ...

Délégués des organisations syndicales :

- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :

ARTICLE 3 : Le bureau principal de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de heures à heures.

ARTICLE 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance après la clôture du bureau de vote soit heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée àheure, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes y compris par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes y compris ceux par correspondance.

Il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par *fax ou mail* au Préfet du Département.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Maire ou Président ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la Collectivité ou Etablissement.

Le Maire ou Président,

Nom, Prénom, Qualité

Le Maire ou Président,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

ARRETE

Objet : Institution du bureau secondaire de vote.

Election des représentants du personnel au Comité Technique – Bureau «*nom du bureau* »

Le Maire/Président,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté du Maire ou du Président du2022, instituant un bureau principal des votes,

Arrête

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de « *Nom de la collectivité ou établissement* » un bureau secondaire de vote pour l'élection des représentants du personnel au comités sociaux territoriaux.

ARTICLE 2 : Ce bureau secondaire de vote sera composé comme suit :

Président :	...	Suppléant :	...
Secrétaire :	...	Suppléant :	...

Délégués des organisations syndicales :

- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :

ARTICLE 3 : Le bureau secondaire de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de heures à heures.

ARTICLE 4 : Le bureau secondaire devra établir le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement qui sera affiché au bureau de vote secondaire et transmis immédiatement au bureau central de vote qui centralise les résultats.

Le Maire/Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Fait à, le

Le Maire/Président,

Nom, Prénom, Qualité

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE DE « Nom de la Collectivité ou Etablissement »
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022**

NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)

S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

- 1 **Madame/Monsieur NOM Prénom** - Grade ou Emploi
- 2 **Madame/Monsieur NOM Prénom** - Grade ou Emploi
- 3 **Madame/Monsieur NOM Prénom** - Grade ou Emploi
- 4 **Madame/Monsieur NOM Prénom** - Grade ou Emploi
- 5 **Madame/Monsieur NOM Prénom** - Grade ou Emploi
- 6 **Madame/Monsieur NOM Prénom** - Grade ou Emploi
- 7 **Madame/Monsieur NOM Prénom** - Grade ou Emploi
- 8 **Madame/Monsieur NOM Prénom** - Grade ou Emploi

....

Nombre de femmes :

Nombre d'hommes :

A l'attention de l'ensemble des agents
De « Nom de la Collectivité ou Etablissement »

**Objet : ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL -
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022**

Mesdames, Messieurs,

En qualité d'agent exerçant vos fonctions dans une collectivité ou établissement public de 50 agents et plus, vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans au COMITE SOCIAL TERRITORIAL.

Cette instance est composée **de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel** : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants sont à pourvoir.

Le Comité Social Territorial est consulté pour toute question **relative à l'organisation du travail et des services** et notamment :

- **Durée** du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- **Organisation** des services
- Plan de **formation**
- Grandes orientations relatives au **régime indemnitaire**,
- Ratios **d'avancement** de grade,
- **Règlement intérieur**,
- ...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance**

Le matériel de vote vient de vous être remis (ou vous l'avez reçu par voie postale), il comprend :

- **des bulletins de vote des organisations syndicales candidates,**
- **les professions de foi.**

Vous pouvez voter entreh et h au bureau de vote, ouvert sans interruption à l'adresse ci-dessous :

.....

N'oubliez de vous munir d'une pièce d'identité.

Sachez que sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet. **Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.**

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette élection, je reste ainsi que mes collaborateurs à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

A l'attention de l'ensemble des agents
De « Nom de la Collectivité ou Etablissement »

**Objet : ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL -
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022**

Mesdames, Messieurs,

En qualité d'agent exerçant vos fonctions dans une collectivité ou établissement public de 50 agents et plus, vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans au COMITE SOCIAL TERRITORIAL. Cette instance est composée **de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants sont à pourvoir.**

Le Comité Social Territorial est consulté pour toute question **relative à l'organisation du travail et des services** et notamment :

- **Durée** du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- **Organisation** des services
- Plan de **formation**
- Grandes orientations relatives au **régime indemnitaire**,
- Ratios **d'avancement** de grade,
- **Règlement intérieur**,
- ...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance**

Le matériel de vote vient de vous être adressé par voie postale.

Vous êtes en possession :

- **d'une enveloppe T** (indiquer la couleur) permettant le retour de l'enveloppe de vote et votre identification pour l'émargement,

Recto enveloppe extérieure

T

NOM DE LA COLLECTIVITE ou ETABLISSEMENT

Elections au comité technique du 8 décembre 2022

Adresse

Verso enveloppe extérieure

NOM naissance :

Nom usuel/marital :

Prénom :

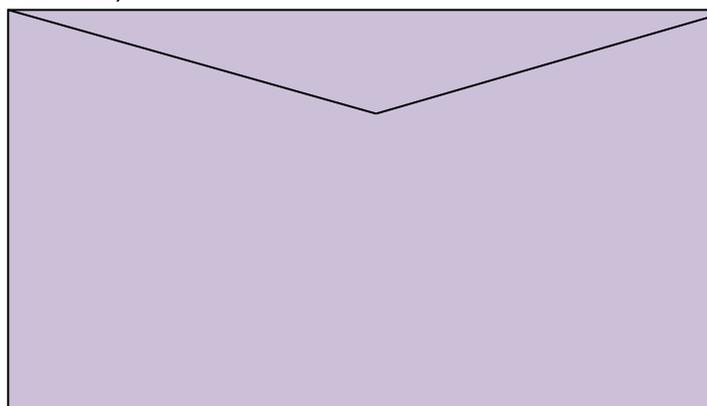
Grade ou emploi :

Collectivité ou établissement employeur :

Numéro électeur :

Signature de l'électeur : **(obligatoire)**

- **d'une enveloppe de vote (indiquer la couleur) de petit format** vierge de toute inscription garantissant le secret du vote,



- **des bulletins de vote (indiquer la couleur)** des listes présentées par les organisations syndicales,

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE DE « Nom de la Collectivité ou
Etablissement »
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022**

NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)
S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

1 Madame/Monsieur NOM Prénom – **Grade ou emploi** -

2 Madame/Monsieur NOM Prénom – **Grade ou emploi** -

3 Madame/Monsieur NOM Prénom – **Grade ou emploi** -

4 Madame/Monsieur NOM Prénom – **Grade ou emploi** -
Nombre de femmes :
Nombre d'hommes :

- **des professions de foi** émanant de chacune des organisations syndicales candidates.

Pour voter, il vous suffit de suivre les indications suivantes :

- 1) **placer le bulletin (indiquer la couleur) de votre choix dans l'enveloppe de couleur** (indiquer la couleur) **de petit format** sans la cacheter. Attention, **vous ne pouvez pas modifier la liste choisie** (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats) sous peine de nullité de votre vote
- 2) **glisser cette enveloppe dans l'enveloppe T de couleur (indiquer la couleur)**. Il est indispensable de **compléter les mentions employeur, nom, prénom, grade ou emploi, de signer au dos** l'enveloppe et de la cacheter (ou « il est indispensable de vérifier les **mentions employeur, nom, prénom, grade, de signer au dos** l'enveloppe et de la cacheter » pour les collectivités ou établissements qui proposent une étiquette pré remplie)
- 3) **poster cette enveloppe**, qui est dispensée d'affranchissement. **Attention, pour être valable, l'enveloppe doit parvenir à la collectivité ou établissement par courrier avant la clôture du scrutin fixée au Jour mois 2022 à X heures. Tenez compte des délais postaux !**

Pour être valable, elle doit être oblitérée (pas de dépôt dans la boîte aux lettres de votre employeur)

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote. Seules les enveloppes acheminées par voie postale seront recevables.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette élection, je reste ainsi que mes collaborateurs à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

MODELE N°13	Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial
--------------------	---

**PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
 POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
 AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE *NOM COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT***

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, à s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du du Maire/Président de Collectivité/Etablissement, dans les conditions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et composé comme suit :

Président :

Secrétaire :

Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues à l'article 45 et suivant du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

A heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls
- Nombre de suffrages valablement exprimés :
- Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B,

- Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune :
- Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) :
- Nombre de suffrages exprimés par organisation syndicale
Organisation syndicale A :
- Organisation syndicale B :
- ...

Attribution des sièges

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots} = \dots\dots\dots$$

Attribution des sièges au quotient :

Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit
	Quotient électoral			sièges
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit
	Quotient électoral			sièges
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit
	Quotient électoral			sièges
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit
	Quotient électoral			sièges

Soit sièges attribués au quotient

Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : sièges

Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :

(à renouveler autant de fois qu'il reste de sièges à attribuer)

Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit
	Nbre de siège obtenu			sièges
	+1				
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit
	Nbre de siège obtenu			sièges
	+1				
Liste..... :	<u>Nombre de voix</u>	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit
	Nbre de siège obtenu			sièges
	+1				

Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,
le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,
le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Liste			
Liste			
Liste			
.....			

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Organisation Syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
.....	1.	1.
.....	2.	2.
.....

Observations et réclamations :

.....
...

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il sera transmis par la suite au Préfet du ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,